

# Recueil des actes administratifs N° 2022-07 publié le 2 août 2022

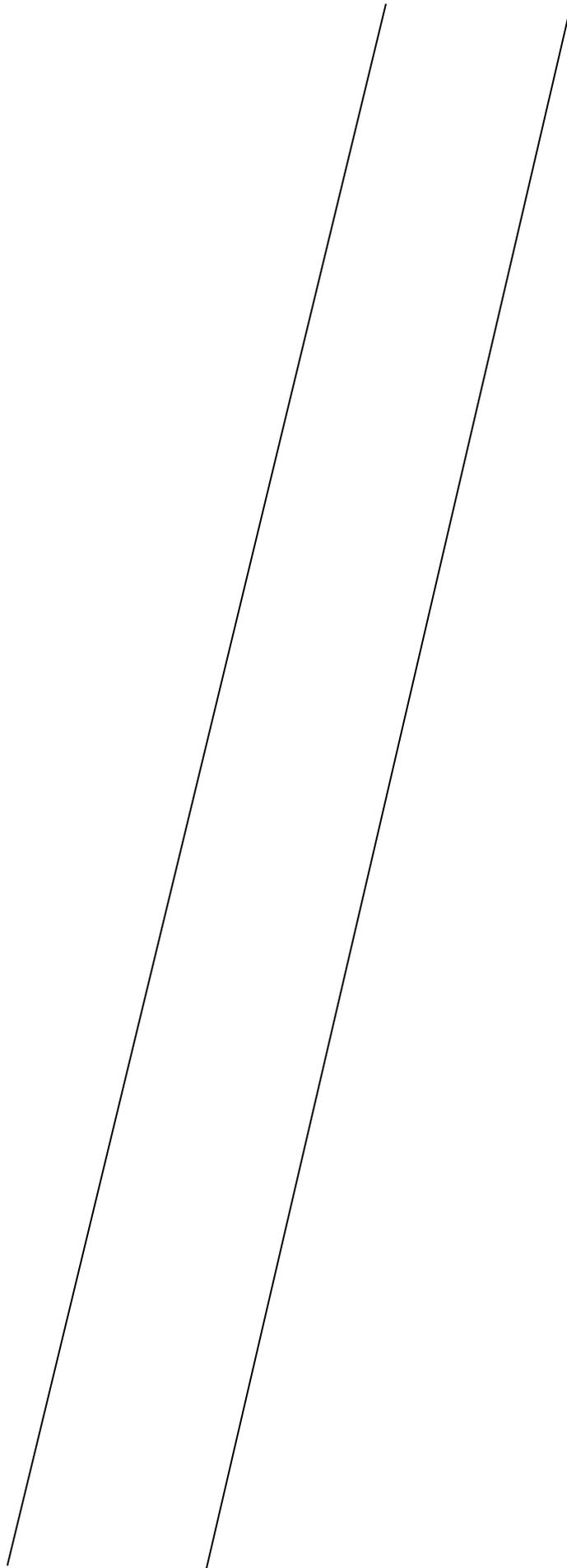
## Sommaire

### **Arrêtés municipaux ..... p. 3 à 20**

- [A/22/132 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation à l'occasion d'une course pédestre](#)
- [A/22/133 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation à l'occasion d'une soirée dansante](#)
- [A/22/134 Arrêté municipal portant réglementation du stationnement chemin Liben](#)
- [A/22/135 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/136 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/137 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/22/138 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/139 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/140 Arrêté municipal autorisant l'ouverture de débit de boissons temporaires](#)
- [A/22/141 Arrêté municipal autorisant l'ouverture de débit de boissons temporaires](#)
- [A/22/142 Arrêté municipal autorisant l'ouverture de débit de boissons temporaires](#)
- [A/22/143 Arrêté municipal autorisant le tir d'un feu d'artifices à l'occasion des fêtes patronales](#)
- [A/22/144 Arrêté municipal autorisant l'ouverture de bals publics](#)
- [A/22/145 Arrêté municipal portant règlementation sur le transport et la consommation de boissons alcooliques d'artifices à l'occasion des fêtes patronales](#)
- [A/22/146 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation à l'occasion d'un pique-nique](#)
- [A/22/147 Arrêté municipal autorisant le déroulement d'une course cycliste dénommée « Grand prix de Serres-Castet »](#)
- [A/22/148 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement](#)
- [A/22/149 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/22/150 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/151 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/152 Arrêté municipal portant dérogation temporaire d'ouverture de débit de boissons dans les installations sportives](#)
- [A/22/153 Arrêté municipal autorisant l'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion de la bodega des fêtes](#)

### **Délibérations ..... p. 20 à 28**

- [Conseil municipal du 7 juillet 2022](#)



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UNE COURSE PEDESTRE  
A/22/132**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2-2<sup>e</sup>, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

**VU** le décret n°55.1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et de compétitions sportives sur la voie publique,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté du 26 août 1992, portant application du décret n°92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de l'organisation du « **Festi Relais Serrois** » organisé par l'association Les Coureurs du Soubestre, sise 14 rue Jacques Brel 64121 Serres-Castet, le samedi 24 septembre 2022,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 24 septembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue au passage des coureurs sur le chemin de Devèzes au niveau du passage piéton de la plaine des sports entre 16h et 19h. Les véhicules se présentant à ce niveau de la voie seront régulés par les bénévoles du Festi Relais Serrois. Un itinéraire conseillé sera mis en place depuis les chemin Bourdalié et la rue des Tilleuls. Il dirigera les automobilistes par la Rue du Pont Long et le chemin de Pau.

**Article 2<sup>e</sup>** : Le samedi 24 septembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite pendant la durée de la course, soit de 16 heures à 19 heures, rue Jacques Brel (Lotissement les Marquises). Seuls les riverains, munis du laissez passer distribué par les organisateurs, seront autorisés à circuler, dans le sens de la course. Les signaleurs auront en charge de réguler le flot des véhicules et de les diriger.

**Article 3e-** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Commune de Serres-Castet conformément aux dispositions en vigueur, relatives à la signalisation temporaire.

**Article 4e-** Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6<sup>e</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur Romain Sénac, représentant l'association Les Coureurs du Soubestre

Fait à Serres-Castet, le 1<sup>er</sup> juillet 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UNE SOIREE DANSANTE  
A/22/133**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R325-12 à R325-52, R417-10, L325-1 à L325-13.

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1968 modifié, relatif à la signalisation routière,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion d'une soirée dansante organisée à Serres-Castet, Place des 4 Saisons, le vendredi 8 juillet 2022,

## ARRETE

**Article 1-** Le vendredi 8 juillet 2022, de 19 heures à 2 heures, la circulation de tous véhicules sera interdite dans les deux sens sur la voie communale entre l'Allée des 4 Saisons à l'ouest et la rue du Pont-Long à l'est, au niveau de la halle et du Crédit Agricole ; rue du Pont-Long, entre le n°20 et la place des 4 Saisons.

**Article 2e-** Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, Route Départementale 834, Allée des 4 Saisons, Chemin de Liben, Rue du Pont-Long.

**Article 3e-** La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune conformément aux dispositions en vigueur, relatives à la signalisation temporaire.

**Article 4e-** Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la brigade de la gendarmerie de Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5e-** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet

Fait à Serres-Castet, le 4 juillet 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT CHEMIN DE LIBEN A/22/134

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande d'interdiction de stationner sur les places de stationnement le long du parking du chemin de Liben, entre la route de Bordeaux (RD 834) et la rue du Pont-Long, afin de permettre l'arrachage de la haie bordant l'arrière de la propriété sise au 2, rue du Pont-Long par la **SARL SANJUAN**,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité pour faciliter la réalisation de ces travaux,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit entre le mardi 5 juillet 2022 à 13h30 et le jeudi 7 juillet 2022 inclus, parking du chemin de Liben, sur les places longeant la propriété sise au 2, rue du Pont-Long.

**Article 2e-** La signalisation réglementaire sera mise en place par la **SARL SANJUAN – 128, rue du Tumulus à Serres-Castet** conformément aux dispositions en vigueur, relatives à la signalisation temporaire.

**Article 3e-** Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4<sup>e</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de la **SARL SANJUAN – 128, rue du Tumulus à Serres-Castet**.

**Article 5<sup>e</sup>** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 5 juillet 2022  
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
A/22/135**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU la demande de l'entreprise BAYOL – 3 route d'Ibos 65420, du 4 juillet 2022,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de déplacement de canalisation et de branchements au réseau d'eau potable au **chemin de Lascaribettes,**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> – Du lundi 11 juillet 2022 au vendredi 22 juillet 2022 inclus,** de 8h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **chemin de Lascaribettes.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2<sup>e</sup> -** En dehors des horaires de travail, la nuit, les week-ends et jour férié, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup> -** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **BAYOL – 3 route d'Ibos 65420,** chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup> -** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup> -** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

- Monsieur le Gérant de l'entreprise **BAYOL – 3 route d'Ibos 65420.**

**Article 6<sup>e</sup> -** Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 5 juillet 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
A/22/136**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU les demandes de l'entreprise Colas Sud-Ouest, Avenue Alfred Nobel 64000 Pau, du 6 juillet 2022,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de voirie au **chemin de Castet, chemin Ferrère, chemin de Devèzes, chemin de Liben, chemin Lacariou et chemin Mulé,**

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Du lundi 11 juillet 2022 au vendredi 29 juillet 2022 inclus de 8h30 à 17h30, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée aux **chemin de Castet, chemin Ferrère, chemin de Devèzes, chemin de Liben, chemin Lacariou et chemin Mulé**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

L'accès des **bus Idélis**, des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours **sera facilité**.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise Colas Sud-Ouest, Avenue Alfred Nobel 64000 Pau, chargée des travaux, jusqu'au balayage après exécution.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise Colas Sud-Ouest, Avenue Alfred Nobel 64000 Pau.

**Article 6<sup>e</sup>** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 7 juillet 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC A/22/137

Le Maire de Serres-Castet,

VU le **Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1**,  
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,  
Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,  
VU la demande de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**, du 6 juillet 2022,  
VU l'état des lieux,

## ARRETE

**Article 1<sup>e</sup>** – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de confection d'un branchement électrique au **2035, chemin de Devèzes** à Serres-Castet, **du lundi 1<sup>er</sup> août 2022 au vendredi 12 août 2022 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2<sup>e</sup>** – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin de Devèzes devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :



- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

**Article 3<sup>e</sup>** – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enrobé à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

**Contrôles :**

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

**Equipements :**

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

**Article 4<sup>e</sup>** – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

**Article 5<sup>e</sup>** – Signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**Article 6<sup>e</sup>** – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 7<sup>e</sup>** – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet ([sce-technique@serres-castet.fr](mailto:sce-technique@serres-castet.fr)).

Il en fera connaître également l'achèvement.

**Article 8<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**.

Fait à Serres-Castet, le 7 juillet 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**A/22/138**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU la demande de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**, du 6 juillet 2022,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de confection d'un branchement électrique au **2035, chemin de Devèzes**,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du lundi 1<sup>er</sup> août 2022 au vendredi 12 août 2022 inclus, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **2035, chemin de Devèzes**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**.

**Article 6<sup>e</sup>** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 7 juillet 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**A/22/139**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**



**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),  
**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
**VU** la demande de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez**, du 7 juillet 2022,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de rehausse de chambre télécom au **65, rue du Tumulus**,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du lundi 18 juillet 2022 au lundi 1<sup>er</sup> août 2022 inclus, de 8h00 à 17h30, la circulation sera réglementée à **la rue du Tumulus**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez**, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB) – 68, chemin de Pau à Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez**.

**Article 6<sup>e</sup>** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 11 juillet 2022  
Jean-Yves Courrèges

### **ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A/22/140**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 3335-4 modifié,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**CONSIDERANT** la demande de Mme Camille RIGOU DELUGA et M. Jérémy LEAL, Co-présidents du Comité des fêtes de Serres-Castet, afin d'être autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 25 août 2022 à l'occasion du pique-nique organisé sur la Place de la mairie dans le cadre des fêtes locales,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Camille RIGOU DELUGA et Monsieur Jérémy LEAL, Co-présidents du Comité des fêtes de Serres-Castet sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 25 août 2022 de 18h à 1h du matin, à l'occasion du pique-nique organisé sur la Place de la mairie dans le cadre des fêtes locales,

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à savoir :

- **Premier groupe**- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.

- Madame Camille RIGOU DELUGA et Monsieur Jérémy LEAL, Co-présidents du Comité des fêtes de Serres-Castet

Fait à Serres-Castet, le 20 juillet 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE  
DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A/22/141**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 3335-4 modifié,

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**CONSIDERANT** la demande de Mme Camille RIGOU DELUGA et M. Jérémy LEAL, Co-présidents du Comité des fêtes de Serres-Castet, afin d'être autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire les vendredi 26, samedi 27 et dimanche 28 août 2022 au Parc Liben à l'occasion des fêtes locales,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Camille RIGOU DELUGA et Monsieur Jérémy LEAL, Co-présidents du Comité des fêtes de Serres-Castet sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire au Parc Liben les **vendredi 26 août et samedi 27 août 2022 de 16h à 2h** du matin et **le dimanche 28 août de 12h à 2 heures du matin** à l'occasion des fêtes locales.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à savoir :

- **Premier groupe**- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.

- Madame Camille RIGOU DELUGA et Monsieur Jérémy LEAL, Co-présidents du Comité des fêtes de Serres-Castet

Fait à Serres-Castet, le 20 juillet 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**AUTORISANT L'OUVERTURE DE DEBIT  
DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A/22/142**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 3335-4 modifié,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**CONSIDERANT** la demande de Mme Camille RIGOU DELUGA et M. Jérémy LEAL, Co-présidents du Comité des fêtes de Serres-Castet, afin d'être autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 20 août 2022 à l'occasion d'un concert dans le cadre du programme « Bulle d'Air »

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Camille RIGOU DELUGA et Monsieur Jérémy LEAL, Co-présidents du Comité des fêtes de Serres-Castet sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 20 août 2022 de 18h à 1h du matin, à l'occasion d'un concert dans le cadre du programme « Bulle d'Air »

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à savoir :

- **Premier groupe-** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.
- Madame Camille RIGOU DELUGA et Monsieur Jérémy LEAL, Co-présidents du Comité des fêtes de Serres-Castet

Fait à Serres-Castet, le 20 juillet 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LE TIR D'UN  
FEU D'ARTIFICE A L'OCCASION DES FETES PATRONALES  
A/22/143**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2,  
**VU** le décret n°99-766 du 1er septembre 1999 modifiant le décret n°90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

**CONSIDERANT** la demande de Mme Camille RIGOU DELUGA et M. Jérémy LEAL, Co-présidents du Comité des fêtes de Serres-Castet, afin d'être autorisés à organiser le tir d'un feu d'artifice de type K4 le vendredi 26 août 2022 à 23 heures, au stade d'entraînement de rugby,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le Comité des Fêtes de Serres-Castet est autorisé à organiser le tir d'un feu d'artifice de type K4 le vendredi 26 août 2022 à 23 heures, au stade d'entraînement de rugby,

**Article 2<sup>e</sup>** : Les abords du stade, dans un rayon de 300 mètres, seront interdits à la circulation et au stationnement

**Article 3e** : La zone de tir (située à 100 mètres minimum des spectateurs) ne sera accessible qu'aux personnes dûment autorisées.

Le public devra se tenir derrière les barrières, mises en place à cet effet faisant face à la zone de tir.

**Article 4<sup>e</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Madame Camille RIGOU DELUGA et Monsieur Jérémy LEAL, Co-présidents du Comité des fêtes de Serres-Castet

Fait à Serres-Castet, le 20 juillet 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE DE BALS PUBLICS**  
**A/22/144**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,  
**VU** son arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1982, portant réglementation des bals publics dans ladite commune,

**CONSIDERANT** la demande de Mme Camille RIGOU DELUGA et M. Jérémy LEAL, Co-présidents du Comité des fêtes de Serres-Castet, afin d'être autorisés à d'ouvrir des bals publics les samedi 27 et dimanche 28 août 2022 à l'occasion des fêtes locales qui se dérouleront au Parc Liben,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** A l'occasion des fêtes patronales, le Comité des Fêtes de Serres-Castet est autorisé à ouvrir des bals publics, qui se tiendront au Parc Liben, dans les conditions déterminées par ledit arrêté :

- Le samedi 27 août 2022 de **21h30 à 3 heures du matin**,
- Le dimanche 28 août 2022 de **21h30 à 2 heures du matin**.

**Article 2<sup>e</sup>** : La présente autorisation n'est valable que pour les dates indiquées ci-dessus. Elle sera révoquée à toute époque, en cas d'infractions aux règlements de police, auxquels le permissionnaire est tenu de se conformer strictement, **et qu'il devra afficher à ses frais, d'une manière permanente, dans l'enceinte du bal.**

**Article 3<sup>e</sup>** : En aucun cas, les bals ne pourront se prolonger au-delà de l'heure fixée ci-dessus.

**Article 4<sup>e</sup>** : Le permissionnaire acquittera exactement les droits et taxes d'après les lois en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Madame Camille RIGOU DELUGA et Monsieur Jérémy LEAL, Co-présidents du Comité des fêtes de Serres-Castet

Fait à Serres-Castet, le 20 juillet 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION SUR**  
**LE TRANSPORT ET LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES**  
**A L'OCCASION DES FETES PATRONALES**  
**A/22/145**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
**VU** le Code pénal et notamment l'article R 610-5,  
**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,  
**VU** le Code de la route,

**CONSIDERANT** que les fêtes communales se dérouleront du 25 au 28 août 2022,

**CONSIDERANT** la forte augmentation des infractions pour conduite en état d'ivresse, des cas d'ivresse sur la voie publique et d'accidents de la circulation dus à l'alcool à l'occasion des fêtes locales,



**CONSIDERANT** que la consommation de boissons alcooliques en réunion en certains endroits favorise et occasionne des nuisances sonores dues aux attroupements nocturnes et peut entraîner des troubles à la sécurité et à l'ordre publics,

**CONSIDERANT** les interventions effectuées par les services de gendarmerie pour ces motifs,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur le transport et la consommation de boissons alcoolisées,

### ARRETE

**Article 1er** : Le **transport** et la **consommation d'alcool** seront interdits en dehors du périmètre des fêtes locales, du mercredi 24 août à 21h au lundi 29 août 2022 à 8h

**Article 2e** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à l'entrée de la fête.

**Article 3e** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4e** : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

-Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

-Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet

Fait à Serres-Castet, le 20 juillet 2022

Jean-Yves Courrèges

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UN PIQUE-NIQUE A/22/146

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R325-12 à R325-52, R417-10, L325-1 à L325-13.

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1968 modifié, relatif à la signalisation routière,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion du pique-nique d'ouverture des fêtes locales organisé le jeudi 25 août 2022 par le Comité des Fêtes de Serres-Castet, sur l'esplanade de la mairie,

### ARRETE

**Article 1er** : La circulation de tous véhicules sera interdite sur le chemin de la Carrère, entre la RD 706 à l'est et le chemin de Navailles à l'ouest, le jeudi 25 août 2022 de 20 heures à 1 heure du matin. Une déviation sera mise en place par le chemin de Liben, le chemin du Mouly, le chemin Ferrère et le chemin de Pau.

**Article 2e** : La signalisation nécessaire réglementant la circulation sera mise en place conformément aux dispositions en vigueur, relatives à la signalisation temporaire.

**Article 3e** : Les organisateurs assureront aux riverains du chemin de la Carrère, entre la RD 706 à l'est et le chemin de Navailles à l'ouest, le libre accès de leurs véhicules légers à leur habitation.

**Article 4e** : Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5e** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

- Madame Camille RIGOU DELUGA et Monsieur Jérémy LEAL, Co-présidents du Comité des fêtes de Serres-Castet

Fait à Serres-Castet, le 20 juillet 2022

Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LE DEROULEMENT  
D'UNE COURSE CYCLISTE DENOMEE « GRAND PRIX DE SERRES-CASTET »  
A/22/147**

Le Maire de Serres-Castet,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.211-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de sport et notamment le titre III du livre III;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- Vu** la circulaire ministérielle NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** le dossier présenté par l'organisateur ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association « Sprinter Club de Serres-Castet» sise, 16, rue des Gaves à Serres-Castet est autorisée à organiser, le dimanche 28 août 2022, de 13 heures à 19 heures, à Serres-Castet, une épreuve cycliste en circuit dénommée «Grand prix de Serres-Castet », selon l'itinéraire joint en annexe au dossier de demande d'autorisation. La manifestation comporte les catégories suivantes : écoles de vélo, minimes et cadets. Cette épreuve circulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

**Article 2<sup>e</sup>** - Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte à la réglementation générale des épreuves de cette nature sur les voies ouvertes à la circulation publique, faute de quoi les forces de l'ordre sont en droit d'interrompre à tout moment la manifestation.

L'organisateur doit :

1°) - disposer, en accord avec les services de gendarmerie, les signaleurs dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe.

Pour assurer la protection de passage, l'organisateur doit prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant ainsi que des barrières de type K2, sur lesquelles le mot **course** est inscrit.

Les signaleurs doivent être positionnés sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et notamment aux carrefours où la course est prioritaire.

Les signaleurs, en postes fixes, doivent :

- ✓ être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets à haute visibilité,
- ✓ être équipés du matériel réglementaire piquet mobile à deux faces, modèle K 10,
- ✓ être présents et les équipements en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

2°) - installer des barrières, de la rubalise ou du cordage de part et d'autre de la chaussée partout où cela est nécessaire et en particulier 50 à 100 mètres avant et après la ligne d'arrivée.

3°) - mettre en place, avec les services de la mairie de Serres-Castet, les panneaux de signalisation nécessaires qui doivent être immédiatement retirés à l'issue de la compétition.

4°) - établir un local anti-dopage près de l'arrivée.

5°) - reconnaître l'itinéraire avant la course et signaler tous dangers (passages difficiles, travaux ou obstacles aux concurrents).

6°) - veiller aux obligations de sécurité des compétiteurs rendues obligatoires par le règlement de la fédération française de cyclisme, licence en cours de validité et port du casque rigide homologué obligatoire.

7°) - disposer en permanence d'une liaison radio avec un service d'urgence médicale et faciliter la circulation des véhicules de secours pour traverser et/ou emprunter le circuit.

8°) - s'abstenir de tout fléchage d'itinéraire notamment par marquage au sol, sauf utilisation de procédé permettant le nettoyage après l'épreuve ou au plus tard dans les 24 heures qui suivent et, si nécessaire, remettre en état la route et ses dépendances.

9°) - assurer la réparation des dommages, des dégradations de la voie publique qui seraient imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

10°) - interrompre l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus être remplies ou si les mesures prises pour la protection du public et des concurrents ne sont pas respectées.

Le directeur de course, M. René Limoges, peut être joint en cas de problème au numéro suivant : 06.37.33.73.49.

**Article 3°** - L'organisateur doit se conformer au tableau ci-dessous précisant la structure médicale à mettre en place selon la nature de l'épreuve :

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit (1) : S 12 km	Circuit (I) > 12 km et < 20 km ou CLM ou épr. chronométrée	Circuit > ou = 20 km ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs PSC1 identifiables de l'organisation et du public		DSP retenu à préciser (2) ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux premiers secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DSP P.E. retenu à préciser: dispositif statique, dispositif dynamique (2) dispositif mixte ou ambulance	DSP à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) : itinéraire strictement identique, répété à plusieurs reprises.

(2): dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S. à dispositif dynamique.

**Article 4°** - A titre exceptionnel, et seulement pour la diffusion d'informations ou de consignes de sécurité, les organisateurs sont autorisés à utiliser des installations sonores. Toute émission publicitaire, commerciale et la distribution à la volée de prospectus, imprimés, échantillons sont interdites.

**Article 5°**- Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6°** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur René Limoges, président du Sprinter Club de Serres-Castet

**Article 6°** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 20 juillet 2022  
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
A/22/148**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32, et les articles R.417-1 et suivants,

**VU** le décret n°55.1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et de compétitions sportives sur la voie publique,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté du 26 août 1992,

**VU** l'arrêté municipal A/22/147 du 20 juillet 2022 autorisant le déroulement de la course cycliste dénommée « Grand Prix de Serres-Castet » le dimanche 28 août 2022,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de l'épreuve cycliste dénommée « Grand Prix de Serres-Castet » organisée par le Sprinter Club de Serres-Castet le 28 août 2022 à Serres-Castet de 13 heures à 19 heures,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**- Le dimanche 28 août 2022, de 13 heures à 19 heures, la circulation sera interrompue dans les 2 sens pendant le passage des coureurs cyclistes et autorisée, **dans le sens de la course**, entre chaque passage, sur les voies suivantes :

- Rue de Larlas,
- Rue du Luy de Béarn,
- Rue des Ecoles,
- Rue des Pyrénées,
- Chemin de Devèzes (entre l'intersection avec le chemin Bourdalié et le croisement avec la rue du Pont Long)
- Rue des Marronniers,
- Rue des Tilleuls

**La priorité de passage sera donnée aux coureurs à chaque intersection du parcours.** Les signaleurs auront en charge les interruptions et les reprises de la circulation durant toute la durée de la course.

**Article 2<sup>e</sup>** - L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits le dimanche 28 août 2022 sur les voies précitées à l'article 1<sup>er</sup>, **de 12 heures à 19 heures.**

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation réglementaire sera mise à la disposition des représentants de la manifestation suivant la demande effectuée par leurs soins. Ils seront ensuite chargés de la mettre en place conformément aux dispositions en vigueur, relatives à la signalisation temporaire.

**Article 4<sup>e</sup>**- Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la brigade de la gendarmerie de Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5<sup>e</sup>**:- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

- Monsieur René Jean Limoges, Président du Sprinter Club de Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 25 juillet 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

### **ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC A/22/149**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,**

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

**VU** les demandes de l'entreprise SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex, du 21 juillet 2022 sollicitant l'autorisation de poser deux appuis dans le cadre du déploiement de la fibre optique, au **chemin des Palombières**,

**VU** l'état des lieux,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'entreprise **SCOPELEC** Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex est autorisée à poser deux appuis dans le cadre du déploiement de la fibre optique, au **chemin des Palombières**, sous réserve de la remise en état des lieux. Le pétitionnaire devra procéder aux travaux en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. L'intervention autorisée sera limitée aux seules zones de travaux mentionnées ci-dessus.

**Article 2<sup>e</sup>** - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

**Article 3<sup>e</sup>** - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4<sup>e</sup>** - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 5<sup>e</sup>** - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 6<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex.

Fait à Serres-Castet, le 25 juillet 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/22/150

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 20 juillet 2022,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchements aux réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable au **chemin de Pau (RD706),**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – **Du mardi 9 août 2022 au vendredi 9 septembre 2022 inclus, de 8h30 à 17h30, la circulation sera réglementée au chemin de Pau (RD706).**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet**, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet**.

**Article 6<sup>e</sup>** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 25 juillet 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
A/22/151**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le **Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU les demandes de l'entreprise **SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet**, du 26 juillet 2022,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de renforcement électrique au **chemin de Matelots**,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Entre le lundi 29 août 2022 et le vendredi 28 octobre 2022 inclus**, la circulation sera réglementée de 8h30 à 17h30, le temps des travaux, au **chemin de Matelots**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet**, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet.**

**Article 6°** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 26 juillet 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE  
DE DEBIT DE BOISSONS DANS DES INSTALLATIONS SPORTIVES  
A/22/152**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 3335-4 modifié,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,  
**VU** l'agrément accordé à l'association « A.S PONT LONG » de Serres-Castet par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le N°64 S 387,

**CONSIDERANT** la demande présentée par M. Philippe Saux, Président de l'AS Pont Long, afin d'obtenir les dix autorisations annuelles dérogatoires d'ouverture de débit de boissons temporaire à l'occasion des rencontres sportives de la saison 2022-2023 au Stade Henri Marracq de Serres-Castet :

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe Saux, Président de l'AS Pont Long, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes à l'occasion des rencontres sportives au Stade Henri Marracq de Serres-Castet :

- |  |       |                           |       |
|--|-------|---------------------------|-------|
| ▪ le samedi 27 août 2022 de 14h à 19h  |       |                           |       |
| ▪ du samedi 8 octobre 2022             | à 13h | au lundi 10 octobre 2022  | à 2h, |
| ▪ du samedi 12 novembre 2022           | à 13h | au lundi 14 novembre 2022 | à 2h, |
| ▪ du samedi 10 décembre 2022           | à 13h | au lundi 12 décembre 2022 | à 2h, |
| ▪ du samedi 17 décembre 2022           | à 13h | au lundi 19 décembre 2022 | à 2h, |
| ▪ du samedi 21 janvier 2023            | à 13h | au lundi 23 janvier 2023  | à 2h, |
| ▪ du samedi 11 février 2023            | à 13h | au lundi 13 février 2023  | à 2h, |
| ▪ du samedi 4 mars 2023                | à 13h | au lundi 6 mars 2023      | à 2h, |
| ▪ du samedi 25 mars 2023               | à 13h | au lundi 27 mars 2023     | à 2h, |
| ▪ du samedi 1 <sup>er</sup> avril 2023 | à 13h | au lundi 3 avril 2023     | à 2h, |

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à savoir :

- **Premier groupe**- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.
- Monsieur Philippe Saux, Président de l'AS Pont Long.

Fait à Serres-Castet, le 28 juillet 2022  
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT  
DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DE LA BODEGA DES FETES  
A/22/153**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 3335-4 modifié,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**CONSIDERANT** la demande présentée par M. Philippe Saux, Président de l'AS Pont Long, afin d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 27 août 2022 à 19h au dimanche 28 août 2022 à 2h, au Parc Liben, à l'occasion de la bodega des fêtes patronales.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Philippe Saux, Président de l'AS Pont Long est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes **du samedi 27 août 2022 à 19h au dimanche 28 août 2022 à 2h**, au Parc Liben, à l'occasion de la bodega des fêtes patronales.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à savoir :

- **Premier groupe-** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.
- Monsieur Philippe Saux, Président de l'AS Pont Long.

Fait à Serres-Castet, le 28 juillet 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022**

**PRESENTS** : M. BAYAUT Jean Marc, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, M. CLABÉ Frédéric (*à partir de la délibération n° 2022/066-05*), M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie (*à partir de la délibération n° 2022/066-05*), M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. LALANDE Gérard, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. RISCO Guillaume (*à partir de la délibération n° 2022/066-05*), Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien

**ABSENTS ou EXCUSES** : Mme BERNADAS Laurence par pouvoir à Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile par pouvoir à Mme ROBESSON Jocelyne, M. DESPAGNET Christophe par pouvoir à M. SALIS Fabien, M. JOANCHICOY Jean-Luc par pouvoir à M. d'ARGOUBET Frédéric, Mme LAMARCADE Clotilde par pouvoir à Mme DELUGA Nathalie, Mme MENDEZ Isabel par pouvoir à M. DUVIGNAU Philippe, M. MOUNOU Henri par pouvoir à Mme LANGINIER Cécile, M. TUCOU Max par pouvoir à M. COURREGES Jean-Yves Mme DEGANS Sandra, M. LOUYS Pascal

**ASSISTAIT A LA SEANCE** : M. LABORDE Patrick, directeur des services techniques

**Président de séance** : M. COURREGES Jean-Yves

**Secrétaire de séance** : Mme CASTERES Sandrine

Le compte-rendu de la séance du 2 juin 2022 a été adopté à l'unanimité

**Compte-rendu des décisions du maire**

M. COURREGES Jean-Yves

Par délibération en date du 11 juin 2020, le Maire a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil maximum suivant : seuil en cours des marchés à procédures adaptées de fournitures courantes, de services et de travaux.

Par délibération en date du 9 septembre 2020, le Maire a reçu délégation, pour la durée du mandat, pour l'ensemble des demandes d'attribution de subventions que la commune pourrait être amenée à faire au titre de projets d'investissement ou de subventions de fonctionnement auprès de l'Etat, de la Région ou du Département ou de toute autre structure ou personne.

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises :

- le 7 juin 2022, de demander une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour une extension des horaires d'ouverture au public de la bibliothèque municipale  
Le plan de financement sur 3 ans fait apparaître un montant total des dépenses subventionnables de 32 473.32 € et une recette attendue de 19 483.99 €.
- le 8 juin 2022, de contracter, avec l'entreprise SETAH, un marché pour une prestation de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux d'extension et de réaménagement de la cuisine du restaurant scolaire.  
Les missions confiées sont l'audit énergétique, la phase AVP (études d'avant-projet) et la phase PRO/DCE (projet et dossier de consultation des entreprises).  
Il est d'un montant de 3 800,00 € HT.
- le 13 juin, de contracter, avec l'entreprise CREHAM, mandataire d'un groupement de commandes conjoint, un marché pour une étude opérationnelle concernant l'intégration de tout ou partie de la Zone d'Activités Economiques intercommunale des Arroutures au centre-bourg de SERRES-CASTET.  
Il est d'un montant de 41 650 € HT.
- le 16 juin 2022, d'établir l'avenant n°3 avec l'entreprise BIASON (lot 2) d'un montant de 9 600 € HT pour des travaux de modification de menuiseries extérieures au restaurant scolaire (tranche optionnelle), dans le cadre du marché de travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire.
- le 27 juin 2022, de contracter, avec l'entreprise SANJUAN, un marché pour des travaux de terrassement (accord-cadre à bons de commande 2022-2026).  
Il est d'un montant de 60 000€ HT par an.

#### **2022/062-01 - Contrats de travail au groupe scolaire et à l'accueil de loisirs sans hébergement pour la rentrée scolaire 2022/2023**

Mme BURGUETE Martine

Le Maire propose au conseil municipal la création de sept emplois non permanents d'adjoint technique en contrat à temps (non) complet pour assurer pour assurer des fonctions d'entretien des équipements scolaires, périscolaires et de service de salle au restaurant scolaire et quatre emplois non permanent d'adjoint d'animation en contrat à temps (non) complet pour assurer des fonctions d'animation à l'accueil de loisirs sans hébergement.

Les emplois seraient créés pour la période du 23 août au 31 décembre 2022, du 23 août 2022 au 22 août 2023 et pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.

Il propose également de créer un emploi non permanent de moniteur-éducateur à temps non complet (3 heures hebdomadaires) du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 7 juillet 2023 pour assurer des fonctions d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH).

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

La durée hebdomadaire de travail des contrats est fixée conformément au tableau des emplois ci-dessous :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Agent d'entretien des équipements scolaires, périscolaires et de service de salle au restaurant scolaire	Adjoint technique	C	1	Temps complet	Article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique
Agent d'entretien des équipements scolaires, périscolaires et de service de salle au restaurant scolaire	Adjoint technique	C	5	Temps non complet (9 heures 15 minutes, 24 heures 15 minutes, 26 heures 30 minutes, 27 heures 40 minutes, 33 heures 10 minutes)	Article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique
Cuisinier	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	Temps non complet (23 heures 15 minutes)	Article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique
Animateur périscolaire	Adjoint d'animation	C	2	Temps complet	Article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique
Animateur périscolaire	Adjoint d'animation	C	2	Temps non complet (26 heures 50 minutes, 28 heures)	Article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique
Accompagnant d'élève en situation de handicap	Moniteur-éducateur	B	1	Temps non complet (3 heures)	Article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique

Les emplois seraient pourvus par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 382, majoré 352.

L'emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe sera doté du traitement afférent à l'indice brut 460, majoré 403.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- la création de sept emplois non permanents d'adjoint technique en contrat à temps (non) complet pour assurer des fonctions d'entretien des équipements scolaires, périscolaires et de service de salle au restaurant scolaire à compter du 23 août 2022 et de quatre emplois non permanents d'adjoint d'animation en contrat à temps (non) complet pour assurer des fonctions d'animation à l'accueil de loisirs sans hébergement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, d'un emploi non permanent de moniteur-éducateur à temps non complet (3 heures hebdomadaires) du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 7 juillet 2023 pour assurer des fonctions d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH),
- que ces emplois seraient dotés du traitement afférent à l'indice brut 382 et l'emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe sera doté du traitement afférent à l'indice brut 460,

**AUTORISE** le Maire à signer les contrats de travail proposés en annexe,  
**ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire,  
**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2022.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 21 voix : M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence est un vote par pouvoir de CASTERES Sandrine, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile est un vote par pouvoir de ROBESSON Jocelyne, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc est un vote par pouvoir de D'ARGOUBET Frédéric, M. LALANDE Gérard , Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, Mme MENDEZ Isabel est un vote par pouvoir de DUVIGNAU Philippe, M. MOUNOU Henri est un vote par pouvoir de LANGINIER Cécile, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max est un vote par pouvoir de COURREGES Jean-Yves

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

### **2022/063-02 - Mise à disposition d'un agent à l'Association Vie et Culture**

Rapporteur : Mme BURGUETE martine

Le Maire expose au Conseil municipal que la mise à disposition suivante est envisagée :

- un technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe pour la programmation et l'animation de la saison culturelle

La mise à disposition serait prononcée à temps complet pour la période suivante :

- du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023 pour assurer ce service

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**ADOpte** la mise à disposition exposée ci-dessus, ainsi que le projet de convention entre la Commune de Serres-Castet et l'Association Vie et Culture, joint en annexe ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 21 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence est un vote par pouvoir de CASTERES Sandrine, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile est un vote par pouvoir de ROBESSON Jocelyne, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc est un vote par pouvoir de D'ARGOUBET Frédéric, M. LALANDE Gérard , Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, Mme MENDEZ Isabel est un vote par pouvoir de DUVIGNAU Philippe, M. MOUNOU Henri est un vote par pouvoir de LANGINIER Cécile, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max est un vote par pouvoir de COURREGES Jean-Yves

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

### **2022/064-03 - Création d'un emploi à temps complet d'agent de surveillance de la voie publique / placier**

Rapporteur : Mme BURGUETE Martine

Le Maire propose à l'assemblée de créer un emploi d'agent de surveillance des voies publiques (ASVP) - placier à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour assurer des missions de surveillance de l'espace public et de plaçage des commerçants sur le marché hebdomadaire.

Emploi	Grades associés	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire de travail
ASVP - placier	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	35h

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.  
Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de créer un emploi d'agent de surveillance des voies publiques - placier à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour assurer des missions de surveillance de l'espace public et de plaçage des commerçants sur le marché hebdomadaire ;

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2022.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 21 voix : M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence est un vote par pouvoir de CASTERES Sandrine, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile est un vote par pouvoir de ROBESSON Jocelyne, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc est un vote par pouvoir de D'ARGOUBET Frédéric, M. LALANDE Gérard , Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, Mme MENDEZ Isabel est un vote par pouvoir de DUVIGNAU Philippe, M. MOUNOU Henri est un vote par pouvoir de LANGINIER Cécile, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max est un vote par pouvoir de COURREGES Jean-Yves

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

#### **2022/065-04 - Création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint du patrimoine**

Rapporteur : Mme BURGUETE Martine

M. le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint du patrimoine et des bibliothèques pour assurer des missions d'accueil et de gestion de la bibliothèque municipale.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 10 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade associé	Catégorie	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire de travail moyen	Fondement recrutement contractuel
Agent gestionnaire bibliothèque	Adjoint du patrimoine	C	1	10h	Article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de

l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique, qui permettent, pour l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet (soit inférieure à 17h30).

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite de six ans.

Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 382 majoré 352.

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

#### **DÉCIDE**

- la création à compter du 1er septembre 2022 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint du patrimoine représentant 10h de travail par semaine en moyenne,
- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 382 majoré 352.

**AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

**ADOpte** l'ensemble des propositions de M. le Maire

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 21 voix : M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence est un vote par pouvoir de CASTERES Sandrine, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile est un vote par pouvoir de ROBESSON Jocelyne, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc est un vote par pouvoir de D'ARGOUBET Frédéric, M. LALANDE Gérard , Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, Mme MENDEZ Isabel est un vote par pouvoir de DUVIGNAU Philippe, M. MOUNOU Henri est un vote par pouvoir de LANGINIER Cécile, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max est un vote par pouvoir de COURREGES Jean-Yves

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

#### **2022/066-05 - Ajout d'objets de marchés publics au sein de la convention constitutive du groupement de commandes avec la CCLB**

Rapporteur : Mme BURGUETE Martine

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, dans le cadre de son schéma de mutualisation, la Communauté de communes des Luys en Béarn souhaite accompagner au mieux ses communes membres au travers d'un ensemble d'actions tel que la mise à disposition de personnel et de service, les prestations ponctuelles comme l'assistance juridique et la mutualisation de procédures de commande publique pour des travaux, des services ou l'acquisition de fournitures.

Dans ce cadre, la Commission Solidarité territoriale et politiques contractuelles de la Communauté de communes a réalisé un recensement des besoins des communes membres en termes d'achat de fournitures et de matériels, de contrats de maintenance ou de contrôles périodiques des équipements.

Par délibération en date du 19 mai 2022, le Conseil Communautaire a décidé de rajouter le contrôle périodique et contrat de maintenance des ascenseurs et des blocs autonomes de sécurité (BAES) à l'objet des marchés publics dans la convention constitutive du groupement de commandes.

Par la présente délibération, il est proposé d'approuver ces ajouts à la convention et d'autoriser M. le Maire à la signer.

M. le Maire donne ensuite lecture du projet de convention annexé à la présente délibération. Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'ajout du "contrôle périodique et contrat de maintenance des ascenseurs et des blocs autonomes de sécurité (BAES)" à l'objet des marchés publics dans la convention constitutive du groupement de commandes entre la CCLB, les collectivités territoriales, leurs groupements ou établissements publics concernés.

**CHARGE** M. le Maire de sa signature,

**CHARGE** M. le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 25 voix : M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence est un vote par pouvoir de CASTERES Sandrine, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile est un vote par pouvoir de ROBESSON Jocelyne, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc est un vote par pouvoir de D'ARGOUBET Frédéric, M. LALANDE Gérard , Mme LAMARCADE Clotilde est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, Mme MENDEZ Isabel est un vote par pouvoir de DUVIGNAU Philippe, M. MOUNOU Henri est un vote par pouvoir de LANGINIER Cécile, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max est un vote par pouvoir de COURREGES Jean-Yves

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

#### **2022/067-06 - Rénovation de l'éclairage public : armoires non conformes 2ème tranche**

Rapporteur : M. DUVIGNAU Philippe

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA), de procéder à l'étude des travaux de Rénovation de l'Eclairage Public : armoires non conformes 2<sup>ème</sup> Tranche.

Le Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise Groupement SPIE/REY BETBEDER.

Le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Electrification rurale – rénovation EP (SDEPA) – rénovation 2021 ", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Le Maire invite de Conseil Municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

**DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SDEPA de l'exécution des travaux

**APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

montant des travaux T.T.C	31 694,86 €
assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	4 754,23 €
frais de gestion du SDEPA	1 320,62 €
<b>TOTAL</b>	<b>37 769,71 €</b>

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

participation Syndicat	12 000,00 €
participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	24 449,09 €
participation de la commune aux frais de gestion à financer sur fonds libres	1 320,62 €
<b>TOTAL</b>	<b>37 769,71 €</b>



La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

**ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles ;

**TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 25 : voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence est un vote par pouvoir de CASTERES Sandrine, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile est un vote par pouvoir de ROBESSON Jocelyne, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc est un vote par pouvoir de D'ARGOUBET Frédéric, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, Mme MENDEZ Isabel est un vote par pouvoir de DUVIGNAU Philippe, M. MOUNOU Henri est un vote par pouvoir de LANGINIER Cécile, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max est un vote par pouvoir de COURREGES Jean-Yves

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

**2022/068-07 - Rénovation de l'éclairage public : 1ère tranche (rue Boudousse, impasse Cassou, allée du Plaa)**

Rapporteur : M. DUVIGNAU Philippe

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA), de procéder à l'étude de Rénovation de l'Eclairage Public 1<sup>ère</sup> tranche pour la rue Boudousse, l'impasse Cassou et l'allée du Plaa.

Le Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise Groupement SPIE/REY BETBEDER.

Le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Electrification rurale – rénovation EP (SDEPA) – rénovation 2021 ", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Le Maire invite de Conseil Municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

**DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SDEPA de l'exécution des travaux

**APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

montant des travaux T.T.C	30 830,90 €
assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	4 624,63 €
frais de gestion du SDEPA	1 284,62 €
<b>TOTAL</b>	<b>36 740,15 €</b>

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

participation Syndicat	11 818,51 €
participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	23 637,02 €
participation de la commune aux frais de gestion à financer sur fonds libres	1 284,62 €
<b>TOTAL</b>	<b>36 740,15 €</b>

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

**ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles ;

**TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 25 voix : M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence est un vote par pouvoir de CASTERES Sandrine, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile est un vote par pouvoir de ROBESSON Jocelyne, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc est un vote par pouvoir de D'ARGOUBET Frédéric, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, Mme MENDEZ Isabel est un vote par pouvoir de DUVIGNAU Philippe, M. MOUNOU Henri est un vote par pouvoir de LANGINIER Cécile, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max est un vote par pouvoir de COURREGES Jean-Yves

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

**2022/069-08 - Convention relative aux modalités de participation financière des communes au service d'exploitation de l'éclairage public - SDEPA**

Rapporteur : M. DUVIGNAU Philippe

M. le Maire présente au Conseil municipal le projet de convention avec le Syndicat Départemental d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, relatif aux modalités de participation au service d'entretien de l'éclairage public.

Il propose d'adopter la convention et de retenir la prestation d'entretien correctif.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**ADOPTE** le projet de convention avec le Syndicat Départemental d'Energie des Pyrénées-Atlantiques relatif aux modalités de participation au service d'entretien de l'éclairage public, joint en annexe ;

**DECIDE** de retenir la prestation d'entretien correctif ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 25 voix : M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence est un vote par pouvoir de CASTERES Sandrine, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile est un vote par pouvoir de ROBESSON Jocelyne, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc est un vote par pouvoir de D'ARGOUBET Frédéric, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, Mme MENDEZ Isabel est un vote par pouvoir de DUVIGNAU Philippe, M. MOUNOU Henri est un vote par pouvoir de LANGINIER Cécile, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max est un vote par pouvoir de COURREGES Jean-Yves

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

---

